



LE CERTIBIOCIDÉ, C'EST QUOI ?

1



C'est un dispositif national (datant de 2015) permettant d'encadrer la formation des professionnels qui achètent, vendent ou utilisent certains types de produits biocides (TP).

Depuis le 1er janvier 2024, il est étendu à de nouveaux produits.

Le Certibiocide est un certificat **individuel** et délivré à une **personne physique** (sous la forme d'un numéro). Ce numéro figure sur le registre de vente du distributeur du/ou des produits concernés.

2

AU NIVEAU RÉGLEMENTAIRE

Le Certibiocide est décliné en trois catégories :

- Certibiocide désinfectants (TP2, 3, 4)
- Certibiocide nuisibles (TP14, 18, 20)
- Certibiocide autres produits (TP8, 15, 21)

~~Les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour obtenir leur Certibiocide désinfectants.~~



L'arrêté du 3 décembre 2024 prolonge le délai d'obtention du Certibiocide au 1^{er} janvier 2026

3

QUELS PRODUITS SONT CONCERNÉS ?

Pour qu'un produit biocide soit concerné par le Certibiocide, il doit être destiné exclusivement aux professionnels et appartenir à l'un des types de produit (TP) visé par l'arrêté*. (cf tableau ci-dessous).

*Arrêté du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides



| Types de produits biocides (TP) (Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012) | Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide » | Certibiocide Désinfectants | Certibiocide Nuisibles | Certibiocide Autres produits |
|---|--|----------------------------|------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 : Désinfectants | | | | |
| TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu) | NON | | | |
| TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux | OUI | X | | |
| TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire | OUI | X | | |
| TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux | OUI | X | | |
| TP 5 : Pour l'eau potable | NON | | | |





QUELS SONT LES ACTEURS CONCERNÉS ?

4

L'acquéreur et/ou le décideur doit être titulaire du Certibiocide.

L'acquéreur est la personne qui choisit le produit et qui ordonne son acquisition (personne qui a priori dispose des connaissances et compétences pour faire le choix des produits en fonction de l'usage et de l'utilisation prévue).

Si le rôle de l'acquéreur se limite à passer la commande d'achat du produit (c'est-à-dire gérer purement le volet administratif et financier de l'achat), alors cette personne n'est pas tenue d'être titulaire du Certibiocide.

Le décideur est une personne responsable au sein de l'établissement chargée de choisir les produits utilisés, de définir les protocoles d'utilisation des produits, de sensibiliser les opérateurs aux bonnes pratiques de désinfection et de donner les consignes de réalisation des opérations de désinfection.

Les utilisateurs qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, emploient uniquement des produits sans les avoir choisis, et en suivant les protocoles définis par le "décideur" n'ont pas besoin d'être titulaires du Certibiocide !

5

COMMENT REMPLIR LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ ?

Le Certibiocide désinfectants s'obtient après une formation de 7 heures (1 journée), en présentiel ou en distanciel, par un organisme de formation habilité. Il est valable 5 ans.

Après la création d'un compte nominatif sur l'application CERBERE accessible depuis l'application Certibiocide (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>), le candidat peut accéder à la liste des sessions de formation disponible.

Pour rappel : même si les certibiocides sont délivrés nominativement, si le travailleur réalise cette formation dans le cadre des besoins de son entreprise, l'ensemble des coûts doivent être supportés par l'employeur (Article L4141-4 code du travail), conformément à son obligation légale de formation à la sécurité de ses travailleurs (Article L4141-2 code du travail).

Le compte professionnel de formation ne peut être mobilisé qu'à la demande de l'employé et dans le cadre prévu par la loi : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/droit-a-la-formation-et-orientation-professionnelle/compte-personnel-formation>



SOURCE :

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/assets/images/notice-explicative-certibiocide-janvier-2024.pdf>

Arrêté du 3 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides